

DOSSIER N° PC 13027 21 00085
dossier déposé le 18/10/2021 et complété le
16/11/2021

de SAS JA3M représentée par
Monsieur BERTHELOT Alain

demeurant 23 Avenue Raymond de Veysière
69130 ECULLY

pour Création de 13 appartements

sur un terrain sis Avenue Léo Lagrange
13160 Châteaurenard
Cadastré AB30 CV69, CV156

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 728,00 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 13

Nombre de logements démolis :

Mis en ligne le

28/02/2024

Le Maire,

Vu la demande de retrait ci-jointe,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté initial ayant autorisé les travaux susvisés en date du 13/03/2022,
Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UA (centre ancien),

ARRETE

Article unique :

L'autorisation de Permis de construire est **retirée**, les travaux n'ayant pas été réalisés.



Châteaurenard le, 26/02/2024

Eric CHAUVET

Adjoint Délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

11-11-2017 14:24

